PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DES VOSGES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VISITE PERIODIQUE

Procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité

CODE : 88075 – 0074-000
ETABLISSEMENT : **ODCVL CHALET D'ARTIMONT BELLES HUTTES**
COMMUNE : **LA BRESSE**
TYPE : **RH** CATEGORIE : **4** EFFECTIF : **107**
ACTIVITE(S) SECONDAIRE(S) :
ADRESSE : 8, Vouillé. des Brimbelles

Visite effectuée le : 08/09/2026

1) **MEMBRES PRESENTS LORS DE LA VISITE :**

a) Membres de droit présents :

M MANSUY, Conseillé délégué au Maire de La bresse
M BOUTON, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

b) Représentant de la direction :

M PARMENTIER, responsable de l'établissement

c) Assistaient également à cette visite :

M MARTIN, SP CIS La bresse
M RICHARD, SDJES

2) **DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :**

Les membres présents se sont réunis ce jour afin de procéder à la visite périodique de cet établissement de 8 niveaux :

- au rez-de-chaussée : 2 bureaux, une salle d'activité, une chaufferie fioul, un local ski, 2 locaux de stockage
- au 1er demi-niveau : des vestiaires, 4 chambres totalisant 9 couchages, une infirmerie.
- au 2ème demi-niveau : une salle a manger, une cuisine, un espace détente.
- au 3ème demi-niveau : 3 salles d'activités, un espace repos.
- au 4ème demi-niveau : 6 chambres totalisant 25 lits.
- au 5ème demi-niveau : 5 chambres totalisant 24 lits
- au 6ème demi-niveau : 6 chambres totalisant 25 lits
- au 7ème demi-niveau : 5 chambres totalisant 24 lits

3) REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Art. L. 123-1 à L. 123-4, R. 143-1 à R. 143-47 et R. 152-6 et R. 152-7).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions du règlement de sécurité dans les établissements du type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances).

4) REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Préalablement à la visite, les membres présents ont pris connaissance des documents suivants :

	Société	Date
Installations de désenfumage	ESSEMES	02/07/2026
Installations de chauffage	BROCARD	02/12/2025
Installations de gaz combustibles	BROCARD	02/12/2025
Installations électriques	VERITAS	19/02/2025
Installations d'éclairage de sécurité	VERITAS	19/02/2025
Ramonage conduit(s) hotte(s) de cuisson	VEMS	24/11/2025
Installations d'appareils de cuisson	SYNERGI	19/07/2025
Extincteurs	DESAUTEL	07/09/2026
RIA	DESAUTEL	07/09/2026
Equipement d'alarme, SSI	HMD	07/09/2026
Vérification triennale SSI	VERITAS	08/06/2023
Consigne de sécurité et plans	PRESENT	
Formation du personnel	OUI	

Le registre de sécurité a été présenté.

5) PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE :

À la suite de la visite et compte tenu des éléments en sa possession à ce moment, il est proposé **un avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

6) RAPPELS PERMANENTS :

Il est rappelé que les travaux qui conduisent à l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité (Article L. 111-8 et R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation).

L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public des travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Art. GN 13).

Les installations techniques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défectuosités et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Les interventions et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. La périodicité des vérifications est annuelle. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. GE 6 à 10 et CO ou Art. PE 4, 6 et 9)

L'emploi de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement doit être évité, en particulier dans les dégagements, à la partie supérieure des locaux et à proximité des installations techniques (Art. AM 1 ou Art. PE 13)

Le personnel doit être initié à la manœuvre et au maniement des moyens de secours (Art. MS 46 ou Art. PE 27).

Il est interdit d'utiliser des douilles voleuses, des fiches multiples et des fils volants (Art. EL 1 ou PE 24).

Les dégagements ne devront être ni encombrés ni équipés de tentures en travers et devront être maintenus praticables en tout temps (Art. CO 37, 45 et AM 11 ou Art. PE 11).

Les différents dispositifs de sécurité seront accessibles en toutes circonstances (Art. MS 41 ou Art. PE 27).

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant **au moins 2 mois (Arrêté du 30 octobre 2023)** avant la manifestation ou la série de manifestations.
Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposés
L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs (Art. GN 6).

7) PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE (23/11/2023) :

Les prescriptions émises lors de la précédente visite ont toutes été levées.

8) DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE :

Au cours de la visite, il a été constaté que l'établissement était équipé d'un défibrillateur automatisé externe.

9) PLANS DE L'ETABLISSEMENT :

Il est demandé à l'exploitant de fournir au SDIS une copie des plans d'intervention de l'établissement prévus par l'article MS 41 (format A3 en version papier ou en version "PDF" si l'envoi est informatique). Un plan de chaque niveau est obligatoire pour les structures à plusieurs étages.

10) PRESCRIPTIONS REALISEES CE JOUR (28/09/2026) :

- Aucune

11) RAPPEL SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

L'arrêté préfectoral n° 119/2017 en date du 1er mars 2017 porte règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) pour le département des Vosges. La police administrative de la DECI est attribuée au maire (Art L. 2213-32 du CGCT) et peut être transférée au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'il est compétent en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie (Art. L. 5211-9-2 du CGCT). Il appartient à ce détenteur de l'autorité de police de la DECI, entre autres, d'identifier et d'analyser les risques d'incendie à prendre en compte, de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources, de publier un arrêté communal ou intercommunal de la DECI et d'informer le SDIS de l'évolution de la qualité de la DECI. Il relève également de ce service public la création, l'accessibilité, la numérotation conforme à celle attribuée par le SDIS et la signalisation des PEI publics, en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement, l'organisation des contrôles techniques, la maintenance et le remplacement des PEI publics, le suivi de l'état de disponibilité des PEI publics et privés.

L'autorité de police doit donc s'assurer que la DECI pour l'Etablissement Recevant du Public (ERP) faisant l'objet du présent rapport répond à la grille de couverture DECI des Etablissements Recevant du Public reprise en annexe 5 de l'arrêté préfectoral rappelé supra.

Lien internet de l'arrêté préfectoral n° 119/2017 :
https://www.vosges.gouv.fr/content/download/14514/113899/file/48RAA17_01_CABINET.pdf

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

ETABLISSEMENT : ODCVL CHALET D'ARTIMONT BELLES HUTTES

COMMUNE : LA BRESSE

VISITE DU : 08/09/2026

SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE EN DATE DU : 28/09/2026

Pour donner suite à la visite de l'établissement désigné ci-dessus, compte tenu du rapport présenté, du déroulement des débats et des éventuels éléments apportés, la Sous-Commission départementale de sécurité émet à l'unanimité un :

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'activité de l'établissement.

De plus conformément à l'article GE4, cet établissement doit faire l'objet d'une visite périodique par la commission de sécurité tous les **3** ans.

La Présidente,

Sylvie BAUDON